

**COMMUNE DE ANSE  
ARRETE DU MAIRE**

---

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES (CHANTIERS  
MOBILES + INTERVENTIONS D'URGENCE) ANNÉE 2026 - SUEZ**

**Le Maire de la Commune de Anse,**

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la route, notamment les articles L 411-1, R 411-8 et R 411.25,  
Vu la demande en date du 15 décembre 2025 de l'entreprise SUEZ – 309, route de Lucenay – 69480 ANSE afin d'assurer la réalisation des chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence sur l'ensemble de la commune,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux de maintenance, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

**ARRETE****Article 1 :**

**Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026**, l'ensemble des voies de circulation de la commune seront temporairement rétrécies ou barrées à la circulation des véhicules, au fur et à mesure de l'avancement des divers travaux d'entretien (chantiers mobiles), pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

**Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026**, l'entreprise SUEZ est autorisée à stationner un véhicule de chantier sur la chaussée et/ou sur le trottoir, le temps nécessaire à l'exécution des travaux mentionnés ci-dessus.

**Article 2 :**

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu et un couloir de circulation pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face.

**Article 3 :**

**Une signalisation appropriée** conformes aux prescriptions ministérielles seront mises en place suffisamment tôt, par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

**Article 4 :**

Lors de l'achèvement des travaux de maintenance et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée et le trottoir devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 5 :**

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et l'entreprise SUEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,  
Le Maire,  
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.